

## ADMINISTRATION

### ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

#### Décision du 13 mars 2008 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0830198S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agréments de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 2007 par Mme Fournier-Plachot (Michelle) aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de traitement du sperme en vue d'insémination artificielle, de fécondation *in vitro* avec et sans micromanipulation, de traitement, conservation et cession d'ovocytes en vue de don, de conservation des embryons en vue de projet parental et de conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci, ainsi qu'un agrément pour la pratique de l'activité biologique de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ;

Vu l'avis des experts en date du 22 et du 27 février 2008 ;

Considérant que Mme Fournier-Plachot (Michelle) est notamment titulaire d'un doctorat d'Etat ès-sciences naturelles ; qu'elle a exercé les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du centre hospitalier universitaire Tenon (Paris) ; qu'elle exerce au sein du centre hospitalier des Quatre-Villes (Sèvres) depuis 1980 et en tant que praticien agréée depuis 1990 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Fournier-Plachot (Michelle) est agréée au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

- traitement du sperme en vue d'insémination artificielle ;
- fécondation *in vitro* sans micromanipulation ;
- fécondation *in vitro* avec micromanipulation ;
- traitement, conservation et cession d'ovocytes en vue de don ;
- conservation des embryons en vue de projet parental ;
- conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ;
- conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

*La directrice générale,*  
C. CAMBY

Pour la directrice générale  
de l'Agence de la biomédecine  
et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
B. GUENEAU-CASTILLA